

a) tenter d'établir les communications avec le personnel des forces armées de l'autre Partie et l'aviser des circonstances entourant cette situation; et

b) demander ou donner des instructions appropriées.

2. Lorsque le personnel et le matériel des forces armées d'une Partie ont pénétré ou sont sur le point de pénétrer dans le territoire national de l'autre Partie, le personnel en question ou le personnel responsable du matériel doit, selon les circonstances, prendre des mesures afin d'éviter de pénétrer dans le territoire ou de quitter le territoire, ou se rendre à un lieu désigné par le personnel des forces armées de l'autre Partie.

3. Une fois que le personnel s'est rendu au lieu désigné:

a) il se voit donner la possibilité de communiquer avec son attaché militaire ou ses représentants consulaires dans les plus brefs délais;

b) il est traité correctement et son matériel est protégé; et

c) il reçoit du soutien dans la réparation de son matériel, ce qui facilite son départ du territoire national, et il se voit prêter main-forte afin de pouvoir quitter les lieux le plus tôt possible.

ARTICLE IV

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie se trouve à proximité du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie, et qu'il a l'intention de faire un usage du laser qui pourrait nuire au personnel des forces armées de l'autre Partie ou qui pourrait causer des dommages au matériel de ce dernier, il doit alors tenter d'aviser le personnel approprié des forces armées de l'autre Partie. De toute manière, le personnel des forces armées de la Partie qui a l'intention de faire usage du laser doit appliquer des mesures de sécurité appropriées.

2. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie estime que le personnel des forces armées de l'autre Partie fait un usage du laser qui pourrait lui nuire ou causer des dommages à son matériel, il doit immédiatement tenter d'établir les communications pour mettre fin à cet usage du laser. Si le personnel des forces armées de la Partie qui a été avisée fait usage du laser à proximité de l'endroit précisé dans l'avis, il doit enquêter sur la situation. Si son usage du laser peut en effet nuire au personnel des forces armées de l'autre Partie ou causer des dommages à son matériel, il doit alors mettre fin à cet usage.

3. Les avis relatifs à l'usage du laser doivent être donnés conformément à l'annexe du présent Accord.

ARTICLE V

1. Dans l'intérêt de la sécurité, chacune des deux Parties peut proposer à l'autre Partie qu'une région soit désignée sous le nom de zone de mesures spéciales. L'autre Partie peut accepter ou refuser ladite proposition. Par ailleurs, chacune des Parties a le droit de demander que soit tenue une réunion avec ses représentants afin de discuter d'une telle proposition.